

L'ASSOCIATION
DU BARREAU CANADIEN

**CODE DE
DÉONTOLOGIE
PROFESSIONNELLE**

2009

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

ISBN 1-897086-87-3

Publié par l'Association du Barreau canadien

L'ABC tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Fonds pour le Droit de demain pour sa généreuse contribution financière.

Première édition, 1974

Révisée et adoptée par le Conseil, août 1987

Édition révisée, 1996

Édition révisée, 2006 : modifications adoptées par le Conseil, août 2004 et février 2006

Édition révisée, 2009

© Association du Barreau canadien 2009

Bureau 500, 865, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1S 5S8

info@cba.org

Disponible en ligne à www.cba.org

Principes de courtoisie entre avocats © The Advocates' Society. Réimprimé avec permission.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Toute reproduction totale ou partielle de ce livre, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Message des Présidents	v
Préface	vii
Interprétation	xii
Chapitre I La Probité	1
Chapitre II Compétence et qualité des services	5
Chapitre III La consultation	11
Chapitre IV Renseignements confidentiels	17
Chapitre V Impartialité et conflits d'intérêts entre clients	27
Chapitre VI Conflits d'intérêts entre l'avocat et son client	51
Chapitre VII Incompatibilité de fonctions	57
Chapitre VIII Conservation des biens du client	61
Chapitre IX L'avocat dans ses fonctions	65
Chapitre X L'avocat qui occupe une charge publique	79
Chapitre XI Les honoraires	83
Chapitre XII Le désistement	89
Chapitre XIII L'avocat et l'administration de la justice	95
Chapitre XIV La publicité, la sollicitation et la disponibilité des services	99
Chapitre XV Obligations envers la profession	103
Chapitre XVI Obligations envers les confrères et les autres personnes	107
Chapitre XVII Exercice illégal de la profession	111
Chapitre XVIII Déclarations publiques des avocats ...	115
Chapitre XIX Conduite douteuse à éviter	119
Chapitre XX Non-discrimination	123

Chapitre XXI	L'avocat en tant que médiateur	131
Chapitre XXII	Indépendance du Barreau	133
Annexe - Principes de courtoisie entre avocats		136
Préambule		136
Partie I – Les relations avec l'avocat de la partie adverse		137
Partie II – Les communications avec les autres personnes		142
Partie III – La conduite des procès		143
Partie IV – Les rapports des avocats avec les juges		147
Abréviations		150
Bibliographie		151
Index		153

CHAPITRE XII

LE DÉSISTEMENT

RÈGLE

Le devoir de l'avocat envers son client lui interdit de cesser d'occuper sauf pour un bon motif et après l'avoir convenablement avisé, eu égard aux circonstances¹.

COMMENTAIRES

Principes directeurs

1. Si le client a le droit de mettre fin unilatéralement aux rapports qui l'unissent à son avocat, ce dernier ne jouit pas de la même liberté. Une fois qu'il a accepté une affaire, il doit la mener à terme à moins qu'il n'ait de sérieuses raisons de mettre fin à son mandat².
2. Chaque fois que l'avocat se retire d'une affaire, il doit minimiser les frais et éviter de nuire à son client. Il doit, en outre, ne rien négliger pour que l'affaire soit transmise avec célérité et d'une manière organisée au confrère qui lui succède³.
3. Chaque fois que la présente règle autorise ou oblige l'avocat à cesser d'occuper pour un client, il doit le faire conformément aux règlements du tribunal devant lequel il plaide et aux règles de procédure qui s'imposent⁴.

L'obligation de cesser d'occuper

4. Dans certaines circonstances, l'avocat a le devoir de cesser d'occuper. Le cas le plus évident est celui où le client lui retire son mandat. Il existe d'autres situations telles que :

- (a) si le client presse l'avocat de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal judiciaire ou administratif et si, après explication, le client persiste dans ses instructions;
- (b) si le client se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou s'il n'agit que pour ennuyer ou léser une autre personne;
- (c) s'il est manifeste que s'il continue à occuper pour son client, l'avocat enfreindra le présent Code, notamment en ce qui a trait au principe relatif aux conflits d'intérêts (*Chapitre V*); ou
- (d) si l'avocat découvre qu'il n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

Dans toutes ces situations, l'avocat doit informer son client de son obligation de se retirer du dossier⁵.

La faculté de cesser d'occuper

5. Il peut arriver que l'avocat puisse se dessaisir d'une affaire, sans y être pour autant strictement obligé. Ce sera généralement le cas lorsque disparaît la confiance qui doit régner entre l'avocat et son client. La perte de confiance sape leur relation à sa base. Ainsi, l'avocat qui a été trompé par son client aura un bon motif de se retirer de l'affaire. De même, le fait que le client ne suive pas les conseils de son avocat sur un point important est un indice de perte de confiance.

Cependant, l'avocat ne doit pas menacer son client de se retirer d'une affaire pour le forcer à prendre une décision hâtive au sujet d'une question délicate. Il peut aussi cesser

d'occuper s'il ne peut obtenir d'instructions de la part de son client⁶.

Défaut de payer les honoraires

6. Le fait qu'un client, après un préavis raisonnable, refuse de verser à l'avocat une provision pour frais ou honoraires donne à l'avocat un motif valable de cesser d'occuper, à condition toutefois que le client ne subisse pas, de ce fait, un préjudice grave⁷.

Préavis au client

7. Il n'existe pas de règle précise pour décider ce que constitue un préavis raisonnable pour cesser d'occuper. S'il existe des dispositions législatives ou des règles de pratique sur la question, elles s'appliqueront. Dans les autres cas, l'avocat doit se fonder sur le principe essentiel qui consiste à protéger au mieux les intérêts de son client et à ne pas l'abandonner à un moment critique de l'affaire ou lorsque le fait de cesser d'occuper placerait son client dans une position désavantageuse ou périlleuse⁸.

Devoirs postérieurs au désistement

8. Si le client retire l'affaire des mains de son avocat ou si celui-ci cesse d'occuper, il doit :

- (a) remettre à son client, d'une manière organisée et avec célérité, tous les documents et biens auxquels celui-ci peut prétendre⁹;
- (b) donner à son client tous les renseignements dont il dispose sur l'affaire en question;
- (c) rendre compte de tous les fonds qu'il a détenus ou maniés, y compris le remboursement de toute rémunération qu'il n'a pas gagnée au cours de sa prestation de services¹⁰;

- (d) produire sans délai le compte de ses honoraires ou dépenses¹¹; et
- (e) collaborer avec le confrère qui lui succède, conformément au commentaire 2 ci-dessus¹².

L'obligation prévue à l'alinéa (a) de rendre au client ses documents et ses biens s'applique sous réserve du privilège de l'avocat dont il est question au commentaire 11. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient les documents ou les biens, l'avocat doit faire son possible pour les amener à une entente¹³.

9. En général, l'obligation de collaborer avec le confrère qui lui succède suppose que l'avocat qui cesse d'occuper, transmette à ce dernier les notes qu'il a pu préparer relativement au dossier. Néanmoins, les confidences n'ayant aucun lien direct avec l'affaire ne doivent pas être divulguées sans le consentement exprès du client¹⁴.

10. L'avocat qui représente plusieurs clients dans une cause et qui cesse d'occuper pour un ou plusieurs d'entre eux doit coopérer avec l'avocat qui lui succède dans la mesure permise par le Code et il devrait éviter toute rivalité, réelle ou apparente¹⁵.

Droit de rétention des honoraires en souffrance

11. Lorsqu'un avocat s'est vu retirer son mandat par son client ou qu'il a lui-même cessé d'occuper et que des honoraires et frais demeurent impayés, il doit considérer les conséquences de l'exercice de son privilège de rétention sur la situation de son client. En règle générale, l'avocat doit s'abstenir de retenir les biens de son ex-client si cela risque de compromettre sérieusement l'issue de son affaire¹⁶.

Devoir de l'avocat qui succède

12. Avant de remplacer un confrère dans une affaire, le nouveau procureur doit s'assurer que ce dernier n'agit plus au dossier ou qu'il en a été dessaisi par le client. Il convient également qu'il insiste auprès du client pour qu'il règle les honoraires de son confrère, surtout si celui-ci a cessé d'occuper pour un bon motif ou qu'il a été dessaisi de l'affaire pour des motifs futiles. Néanmoins, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher le nouveau procureur d'agir pour le client si le procès ou l'audition est en cours ou sur le point de s'ouvrir ou encore si son refus d'agir pourrait nuire au client¹⁷.

Dissolution d'un cabinet juridique

13. Lorsque plusieurs avocats mettent fin à leur association, cela met généralement un terme aux relations de chaque client avec un ou plusieurs des avocats en cause. Dans ce cas, la plupart des clients préféreront sans doute retenir les services de l'avocat qui s'occupait plus particulièrement d'eux avant la dissolution du cabinet. Cependant, c'est le client qui a le dernier mot et l'avocat dont les services ne seraient pas retenus à nouveau par le client doit se conformer aux principes énoncés ci-dessus, notamment au commentaire 2¹⁸.

¹ Alta. 14-S.O.P.; ABA-MC EC 2-32, DR 2-110(A), (C); N.-B. 10-R; N.-É. R-11; Ont. 2.09(1); Qué. 3.03.04. Pour des exemples, voir 4 Can. Abr. (2d) sous la rubrique « Barristers and Solicitors : Termination of Relationship », paragraphes. 101-02 et suppléments.

² N.-B. 10-C.1(a); N.-É. R-11 Principes directeurs 1; Commentaires, Ont. 2.09(1).

³ ABA-MC EC 2-32, DR, 2-110(A); N.-B. 10-C.1(b)(i),(ii); N.-É. R-11 Principes directeurs 2; Ont. 2.09(8). Sur constitution de nouveau procureur, les avis à donner et les autorisations de cesser d'occuper, on consultera les diverses règles de procédure provinciales applicables en la matière. Pour des exemples, voir 4. Can. Abr. (2d) sous la rubrique « Barristers & Solicitors; Change of Solicitors », paragraphes 342-358 et

suppléments. Dans les cas d'aide juridique, la réglementation provinciale peut exiger qu'un avis soit donné aux administrateurs du régime; voir, par exemple, dans R.R.O. 1990, Reg. 710, art. 63(1)(a).

⁴ N.-B. 10-C.1(b)(iii); N.-É. R-11 Principes directeurs 3.

⁵ Alta. 14-R.1; ABA-MC DR 2-110(B); ABA-MR 1.16(a); C.-B. 10(1); N.-B. 10-C. 3; N.-É. C-11.1, C-11.2; Ont. 2.09(7); Qué. 3.02.09.

⁶ Alta. 14-R.2; ABA-MR 1.16(b); C.-B. 10(2); N.-B. 10-C.4(a); N.-É. C-11.3 à C-11.5; Ont. 2.09(2); Qué. 3.03.04. L'avocat qui ne reçoit pas d'instructions de son client peut considérer que ses services ne sont plus requis par ce dernier.

⁷ C.-B. 10(6), 10(7); N.-B. 10-C.4(vi), 4(b); N.-É. C-11.6; Ont. 2.09(3).

⁸ ABA-MC DR 2-110(A)(2); N.-B. 10-C.2(b); N.-É. C-11.7, 11.8; Commentaires, Ont. 2.09(1).

⁹ C.-B. 10(8)(d)(ii).

¹⁰ C.-B. 10(8)(d)(i).

¹¹ Alta. 14-R.4.

¹² Alta. 14-R.3; C.-B. 10(8)(e).

¹³ ABA-MC EC 2-32; ABA-MR 1.16(d); N.-B. 10-C.5(a); N.-É. C-11.9, 11.10; Ont. 2.09(9).

¹⁴ N.-B. 10-C.5(a); N.-É. C-11.11.

¹⁵ N.-B. 10-C.5(b); N.-É. C-11.12; Commentaires, Ont. 2.09(9).

¹⁶ Alta. 13-R.9; N.-B. 10-C.6; N.-É. C-11.13; Commentaires, Ont. 2.09(9).

¹⁷ Alta. 14-R.5; N.-B. 10-C.7; N.-É. C-1.14, 11.15; Ont. 2.09(10).

¹⁸ N.-B. 10-C.8; N.-É. C-11.16, 11.17; Commentaires, Ont. 2.09(7).